



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'environnement,  
de la forêt et des affaires rurales

**ARRETE n°2011 / DRAAF / 268**

relatif à la mise en œuvre des engagements agroenvironnementaux en 2010

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

- VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU le programme de développement rural hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 et ses révisions n°1 approuvées par la commission européenne le 28 mai 2009 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;

.../...

VU le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

VU l'arrêté n°2010/DRAAF/571 du 17 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre des engagements agroenvironnementaux en 2010 ;

**Considérant** la disponibilité des crédits alloués au financement des mesures agroenvironnementales territoriales sur les zones humides,

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 7 relatif aux financements est modifié comme suit :

Dans le tableau reprenant les taux globaux d'intervention des co-financeurs par enjeu, territoire et, le cas échéant, par mesure, la ligne relative aux autres territoires zones humides est modifiée comme suit :

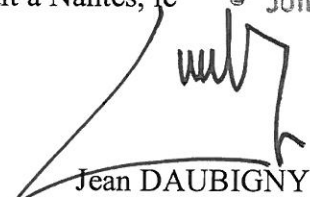
| Enjeu<br>(territoire)                     | Mesure   | Taux d'intervention en % |                    |      |        |      |                                  |  |                                |  |     |       |
|---|--|--------------------------|--------------------|------|--------|------|----------------------------------|--|--------------------------------|--|-----|-------|
|   |  | FEADER<br>régional       | FEADER<br>national | ETAT | REGION | AELB | SIAEP<br>de Nort<br>sur<br>Erdre | SIAEP<br>sources<br>de<br>l'Arkan<br>son | SIAEP<br>Plaine<br>de<br>Luçon | SIAEP<br>Haute<br>Vallée<br>de la<br>Vie | CAC | CG 72 |
| Autres<br>territoires<br>Zones<br>humides | 52 premiers<br>euros /par hectare<br>(socle herbe) |                          | 75                 | 25   |        |      |                                  |  |                                |  |     |       |
|   | Entre 52 et 150<br>euros par hectare               |                          |                    | 100  |        |      |                                  |  |                                |  |     |       |
|   | Au-delà de 150<br>euros par hectare<br>(3)         |                          |                    |      | 100    |      |                                  |  |                                |  |     |       |
|   |  |                          |                    | 100  |        |      |                                  |  |                                |  |     |       |

(3) Au-delà de l'enveloppe allouée par le Conseil régional conformément à la convention co-signée entre l'Etat, le Conseil régional et l'agence de services et de paiement, la part de l'aide au-delà des 150 premiers euros par hectare sera financée sur crédits Etat. Afin d'assurer une consommation optimale des crédits, il pourra être procédé à la mobilisation des deux modalités pour un même dossier.

### Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 8 JUIL. 2011

  
Jean DAUBIGNY